

ARRETE MUNICIPAL

RELATIF AUX MESURES VISANT A LIMITER LA PROPAGATION DU VIRUS COVID19

Le Maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC (44500)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-12

Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,

Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

Considérant que, sur la commune de La Baule-Escoublac, la présence d'une population vulnérable constitue des circonstances particulières et exceptionnelles qui justifient des prescriptions réglementaires supplémentaires que l'intérêt public commande dans la localité,

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus COVID19, en plus des mesures de confinement des personnes concernées, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des activités et locaux municipaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace ceux édictés au même titre, du 26 avril 2020 et du 3 juin 2020, ainsi que l'arrêté DGAT-2020-006 du 12 mai 2020, portant réouverture d'accès à tous de certains sites publics (parcs jardins, forêt et cimetières) de la commune de La Baule-Escoublac.

Article 2 : sont interdits à compter du 5 juin 2020 et jusqu'au 21 juin 2020 inclus, les rassemblements et manifestations publics, de toutes natures, dans les locaux et équipements municipaux de La Baule-Escoublac suivants :

- palais des congrès Atlantia,
- cinéma Gulf Stream,
- salle des Floralies
- centre de stages sportifs Jean Maurel,
- maison de quartier du Guézy,
- maison des associations d'Escoublac,
- salles de réunions des mairies annexes d'Escoublac et du Guézy, hors usage de cérémonie de mariage,
- villa des Roches rouges,
- restaurant municipal,
- toutes les installations sportives couvertes et tous les équipements sportifs couverts,
- les espaces publics de brocantes et vide-greniers.

Article 3 : sont, par conséquent et à titre d'illustration, interdits dans les locaux et équipements visés à l'article 2 précité, les manifestations, réunions, conférences, congrès, séminaires, spectacles, expositions, forums, festivals, compétitions, matches, entraînements des sports collectifs et de contact, activités, repas, lotos, tournois, concours, assemblées générales, kermesses, remises de prix, projections et séances de cinéma en intérieur, etc.

Article 4 : par dérogation à l'article 2 précité, restent autorisées les ouvertures suivantes sous condition de respect des restrictions d'usages liées aux consignes sanitaires :

- la salle des Floriales pour des réunions exclusivement liées au fonctionnement interne des associations : réunions de bureau ou de conseil d'administration, assemblées générales statutaires ; ou pour des inscriptions ; à l'exclusion de toute activité sportive ou culturelle ou de loisirs ;

- la salle de réunion du centre de stages Jean Maurel, pour des réunions exclusivement liées au fonctionnement interne des associations et clubs : réunions de bureau ou de conseil d'administration, assemblées générales statutaires, dans la limite de 10 personnes ; ou pour des inscriptions ; à l'exclusion de toute activité sportive ou culturelle ou de loisirs. Cette salle étant réservée en priorité aux associations et clubs sportifs.

Article 5 : par dérogation à l'article 2 précité, reste également autorisée l'ouverture du Complexe Alain Burban (salles et terrains) exclusivement pour un usage scolaire, pour l'accueil d'activités d'enfants complémentaires à leur scolarisation ; tout autre usage, notamment sportif (individuel ou collectif) restant interdit ;

Article 6 : par dérogation à l'article 2 précité, est également autorisée l'ouverture du palais des congrès Atlantia, uniquement en matinée (de 9 h 30 à 12 h 30), à l'effet de recevoir les personnes souhaitant être remboursées de leur réservation ; tout accès dudit public aux installations du palais des Congrès, autre que le guichet d'accueil aménagé pour répondre aux consignes sanitaires nationales, demeure interdit.

Article 7 : par dérogation à l'article 2 précité, reste également autorisé tout usage temporaire autorisé explicitement par le maire, lié notamment à la gestion de la pandémie ou à la santé publique ; ou pour des réunions du Conseil municipal ou internes ou des interventions techniques ; voire des usages individuels éventuels ou en groupe de moins de 10 personnes.

Article 8 – L'accès à tous les parcs, jardins, bois, forêts publics, jeux d'enfants, parcours de santé, skate-park, vélo-bosses, aires de jeux et multisports, ainsi qu'aux cimetières, est autorisé en respectant les règles de distanciation physique et les consignes sanitaires nationales.

Article 9 – Restent interdits au public et à toute activité tous les stades et tous les équipements sportifs municipaux couverts.

Article 10 – Par dérogation aux articles 2 et 11 précités, est autorisé l'usage de la salle de billard du complexe Jean Gaillardon les Salines, aux fins d'activité du club de billard et dans le respect d'un protocole sanitaire.

Article 11 – Par dérogation aux articles 2 et 11 précités, est autorisé l'usage des stands de tirs du complexe d'Escoublac, aux fins d'activité de tir et dans le respect d'un protocole sanitaire.

Article 12 : A titre exceptionnel et temporaire, des dérogations peuvent être accordées au présent arrêté, en nombre réduit et pour un usage particulier et justifié, autorisées explicitement par le maire, liées notamment à la gestion de la pandémie ou à la santé publique ; ou pour des besoins spécifiques, rendus nécessaires par des circonstances imprévues.


Article 13 – Copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE aux fins d'exercice du contrôle de légalité.

Article 14 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller aux formalités d'exécution du présent arrêté, dont la publication au recueil des actes administratifs de la commune et l'affichage.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT à LA BAULE-ESCOUBLAC, le 5 juin 2020,

Le Maire,



Yves METAIREAU